

A.G.A. 34
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €
Siège Social : 170, Chemin des HORTS à LUNEL-VIEL (34400)

STATUTS à jour au 1er Avril 2026

Certifié conforme

La soussignée :

- Mme MORALES Sandrine
Née DUFOURG le 10 Décembre 1973 à Montpellier
Mariée LE 3 Septembre 1999, sans contrat de mariage,
à Mr MORALES Philippe, né le 17/06/1974 à Montpellier
Demeurant : 170, Chemin des HORTS à LUNEL-VIEL (34400)

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

Formatrice professionnelle en gestion et administration des entreprises

Activité Secondaire : Services Administratifs combinés de bureau

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : A.G.A. 34

Tous les actes émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

MS

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 170, Chemin des HORTS – 34400 LUNEL-VIEL

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Toutes les actions représentent des apports en numéraire et sont libérées dans leur intégralité de la valeur nominale.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- Par Mme MORALES Sandrine 500 €

Soit au total la somme de **CINQ CENTS (500€) Euros**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 14 Septembre 2023

Soit un capital de CINQ CENTS EUROS (500 €)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500€) entièrement souscrit et libéré, divisé en CINQUANTE ACTIONS (50 actions) de DIX EUROS (10€) chacune libéré de la valeur nominale intégralement, numérotées de 1 à 50 et chacune réparties comme suit :

▪ A Mme MORALES Sandrine à hauteur de 50 actions numérotées de 1 à 50 Ci	50 actions
Total des actions composant le capital social	50 actions

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf cas d'exclusion ou de retrait d'un actionnaire.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

13.1 Principes généraux :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession et/ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Pour l'application du présent article, on entend par cession ou transmission toute cession, donation, adjudication faisant suite à une décision de justice.

Toute cession réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

13.2 Cession et transmission d'actions

La cession ou transmission d'actions à un actionnaire ou au profit de tiers est soumise à l'agrément préalable des actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la promesse synallagmatique de cession des actions ou une copie de l'acte de transmission d'action, soumis à la seule condition suspensive liée à l'obtention dudit agrément de telle sorte que l'obtention de l'agrément emporte réalisation définitive de la cession ou de la transmission sans que le cédant (donateur) ou le cessionnaire (donataire) puissent y renoncer. Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, l'acte notifié au Président devra contenir l'évaluation attribuée aux actions transmises.

Le Président disposera d'un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de ce document pour convoquer et tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de recueillir l'éventuel agrément des actionnaires. L'actionnaire concerné ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément de la cession ou de la transmission envisagée, le cédant disposera à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un délai maximum de 8 jours pour notifier à la Société son intention de poursuivre la transmission. Dans cette hypothèse, la Société devra procéder, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant statué sur l'agrément au rachat des actions objet de la transmission ou de la cession. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

Le prix de rachat sera égal au prix figurant dans la promesse synallagmatique de cession d'actions ou de l'acte de transmission d'action sous condition suspensive.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 14 – Sort des actions en cas de décès

En cas de décès d'un actionnaire au cours de la vie sociale, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les héritiers de l'actionnaire décédé n'acquièrent pas en tant que tel la qualité d'actionnaire. Ils doivent être agréés par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités suivantes.

Il appartiendra aux héritiers de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président une demande d'agrément indiquant leur identité et justifiant de leur qualité d'héritier. Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de 120 jours suivant la date de décès de l'actionnaire.

Le Président disposera d'un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de ce document pour convoquer et tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de recueillir l'éventuel agrément des héritiers.

En cas de refus d'agrément comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par les héritiers de l'associé décédé dans le délai ci-dessus fixé, la Société devra procéder, dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date du refus d'agrément ou de l'expiration du délai offert aux héritiers pour demander l'agrément, au rachat des actions de l'actionnaire décédé. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

En cas de refus par les héritiers de l'actionnaire décédé du prix de rachat offert, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Droits et obligations attaches aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifiées à la Société.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16 – Exclusion d'un associé

Tout actionnaire pourra être exclu de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires à l'exclusion de l'actionnaire concerné, s'il commet et/ou subit les événements suivants :

- Agissements visant à dénigrer et/ou concurrencer la Société
- Désorganisation volontaire du bon fonctionnement de la Société

A compter de la découverte par le Président d'un ou plusieurs évènements susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'actionnaire, le dit Président devra tenir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trente jours à compter de la date de la découverte ayant pour ordre du jour l'exclusion de l'associé.

Si l'exclusion est prononcée, l'actionnaire exclu sera tenu de céder ses actions selon les modalités ci-après.

A compter de la date de prise d'effet de l'exclusion, les droits pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

Dans un délai de 7 jours suivant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président proposera les actions de l'actionnaire exclu aux autres actionnaires. Les actionnaires disposeront d'un délai de 45 jours pour faire connaître leur acceptation quant à l'acquisition des actions. En cas d'acceptation l'acte de cession des actions devra intervenir dans les 30 jours de l'acceptation. A défaut d'acceptation, partielle ou totale, la Société devra dans le même délai procéder au rachat des actions. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

Le défaut de réponse dans le délai de 45 jours vaudra refus d'acceptation.

Le prix de cession ou de rachat des actions sera fixé d'un commun accord ou à défaut par tiers expert au sens des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

***DIRECTION ET CONTROLE DE LA
SOCIETE***

Article 17 – Direction unique : – nomination - révocation

17.1 : NOMINATION

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé Unique ou par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Dirigeant, le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations que le Président personne physique (à l'exclusion de l'obligation de détenir 20% du capital de la Société) et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président ou Dirigeant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

17.2 : REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président ne peut être révoqué que par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président ne peut prendre part au vote. Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

L'actionnaire ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de Président ne pourra plus exercer cette fonction.

Toutefois :

- Si le nombre d'actionnaires est de deux, la révocation devra au préalable être autorisée par le Président du Tribunal compétent statuant en référé ou, dans le cas où le Président se déclarerait lui-même incompétent, par le Tribunal lui-même.

En cas de révocation et pour quelque cause que ce soit, le Président percevra une indemnité égale à 24 mois de rémunération nette, calculée sur la moyenne mensuelle versée au cours des 12 derniers mois précédant la date de révocation.

17.3 : DEMISSION

La démission du Président devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le Président démissionnaire devra convoquer une Assemblée des actionnaires avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

Article 18 – Direction unique : Président - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 – Direction unique : Président - Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Ordinaire. Le Président participe au vote.

Article 20 – Direction générale

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant en Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux actionnaire ou non de la Société qui auront pour mission, outre celles que souhaiterait déléguer le Président, de diriger et gérer les établissements commerciaux et succursales de la société.

Les pouvoirs conférés à ce ou ces directeurs généraux, la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération seront en principe déterminés par la collectivité des associés lors de leur nomination.

Ce ou ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Ce ou ces Dirigeants peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment.

Leur démission devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le Président devra convoquer une Assemblée des actionnaires ayant pour objet de statuer sur le remplacement éventuel du ou des Dirigeants démissionnaires.

Article 21 - Conventions entre la société et le président et le ou les directeurs généraux

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un ou plusieurs de ses Dirigeants généraux sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Toutefois, en application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des actionnaires en ce compris le Président et le ou les Dirigeants statuant à la majorité simple.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Forme des décisions

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports ainsi que toutes les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire (aux termes de la loi ou des présents statuts) et notamment les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou le ou les Dirigeants sociaux.
- Approbation de comptes annuels et affectation des résultats

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions prévues par l'article L 227-19 du code de commerce et toutes les décisions relevant de sa compétence au titre des présents statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 24 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée, à l'exception de l'Assemblée annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos qui doit être convoquée sous un délai minimum de 15 jours.

Les convocations des actionnaires et du commissaire aux comptes peuvent être effectuées soit par lettre simple, recommandée, par télécopie et par email.

La convocation du commissaire aux comptes à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes est toujours faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'assemblée des actionnaires est convoquée par le commissaire aux comptes, les actionnaires sont exclusivement convoqués par lettre recommandée avec accusée de réception.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation à l'exception de la révocation du Président.

Article 26 - Admission aux assemblées - pouvoirs

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou un mandataire non associé titulaire d'un mandat écrit.

Article 27 - Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par un actionnaire, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 28 - Quorum - Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée.

Article 29 – Quorum – Majorité - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Article 30 - Quorum– Majorité - Assemblée générale extraordinaire

A l'exception des Assemblées Générales Extraordinaires où l'unanimité des actionnaires est requise soit par la loi soit par les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 80 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

La majorité est fixée à 80% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et ayant droit de vote.

Article 31 - Droit de communication des associés

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - Capitaux propres inférieurs a la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 39 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour ces Assemblées.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 40 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme MORALES Sandrine et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- De surcroît, tous pouvoirs sont donnés à Madame MORALES Sandrine aux fins de signer au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Lunel-Viel
Le 14 Septembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par loi

Mme MORALES Sandrine

